



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-2746 du 25 novembre 1997
autorisant la Société Anonyme de Produits en Béton (SAPEB)
à installer et à exploiter une unité de production de béton sur le site
de la carrière Morne Doré au Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier partie législative et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de Préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-2746 du 25 novembre 1997 autorisant la Société Anonyme de Produits en Béton (SAPEB) à installer et à exploiter une unité de production de béton sur le site de la carrière Morne Doré au Lamentin ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société SAPEB le 5 janvier 2010 pour l'exploitation d'une installation d'une puissance de 62,5 kW soumise à la rubrique 2522 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis au préfet de la Martinique le 21 août 2015 par la société SAPEB ;

Vu le rapport d'inspection n° RI ENV 20-0316 relatif à l'inspection du 17 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Considérant ce qui suit :

1. les conditions d'exploitation de l'établissement SAPEB ont été modifiées et certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-2746 du 25 novembre 1997 n'ont plus lieu d'être ;

2. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement a évolué et certaines activités de l'établissement SAPEB sont visées par ces modifications ;

3. la société SAPEB a porté à la connaissance du préfet ces modifications le 21 août 2015 dans les formes prévues à l'article L.181-14 et celles-ci ont été constatées lors de l'inspection sur site du 17 décembre 2019 ;

4. les installations exploitées par la société SAPEB relèvent désormais du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, toutefois les conditions de remise en état du site doivent rester encadrées par des prescriptions adaptées conformes à celles du régime de l'autorisation ;

5. en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SAPEB dont le siège social est situé sur le site de la carrière Morne Doré – 97232 Le Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions complémentaires édictées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions des articles 2 à 11 et 13 de l'arrêté préfectoral n° 97-2746 du 25 novembre 1997 susvisé sont abrogées et remplacées par celles des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-2746 du 25 novembre 1997 susvisé est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2522.b	D	<p>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW.</p> <p><i>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</i></p>	Matériel vibrant (malaxeur, compresseur,...)	Puissance installée	> 40 kW et < 400 kW	158,7 kW
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommées exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1 chaudière fioul domestique (1 groupe électrogène de secours d'une puissance de 700 kW <i>exclu</i>)	Puissance thermique	>1 MW	1,06 MW
1532	NC	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	3 travées dédiées au stockage du bois (15m X 15m X 3m)	Volume	< 1 000 m ³	675 m ³
2516	NC	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non enséchés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5 000 m³</p>	2 silo de 40 m ³ unitaire	Volume	< 5 000 m ³	80 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	5 trémies de 20 m ³ unitaire	Surface	< 5000 m ²	56 m ²
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	Matériel assurant un travail mécanique de l'acier	Puissance installée	< 150 kW	42 kW
2663-1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³	Stockage de polystyrène	Volume	< 200 m ³	60 m ³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total.	1 cuve fioul domestique de 20 m ³ 1 cuve fioul domestique de 500 litres 1 stock fioul domestique tampon de 300 litres pour la chaudière	Quantité	< 50 tonnes	18,04 tonnes

D (Déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Les installations ne sont plus soumises au régime de l'autorisation ni aux règles de procédures correspondantes.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sous les rubriques 2522 et 2910 sont applicables avec le bénéfice de l'antériorité aux installations de l'établissement SAPEB :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°97-2746 du 25 novembre 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Lors de l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions suivantes :

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. »

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAPEB.

Fort-de-France, le 22 AVR. 2021

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**


Antoine POUSSIER

Délai et voie de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.